

Charte des franchises, privilèges et libertés de Quirieu du 6 juillet 1307



Traduction et rédaction

Paul Hollinger pour Imagine Quirieu

PROPOS SUR LA CHARTE DE FRANCHISES DE QUIRIEU¹

En ce XIV^{ème} siècle commençant, une relative prospérité apparaît, accompagnant une croissance de la population et un développement des relations commerciales tandis que, dans les villes et bourgs principalement, les structures féodales traditionnelles pèsent sur les habitants, lesquels ont des velléités d'émancipation et aspirent à l'organisation² et à la gestion des affaires de la cité.

Le Dauphiné, né en 1282 de la jonction des terres des seigneurs de la Tour avec celles des comtes d'Albon et de Vienne, réunion consacrée en mai 1305 par l'empereur, ce lointain suzerain, n'échappe pas à ces lentes évolutions de la société et, en outre, la principauté demeure en état de conflit quasi permanent avec sa voisine de Savoie, ce qui conduit les Dauphins à prêter une attention et un soin particuliers à leurs places fortes édifiées à proximité des possessions du comte de Savoie et à leur concéder quelques privilèges favorisant leur peuplement.

C'est assurément le cas de Quirieu, lieu de surveillance du Rhône, avec le péage qui y est établi, et poste de défense contre les troupes savoyardes susceptibles de faire intrusion à tout moment depuis notamment le Haut Bugey ou le Revermont, le Dauphin étant, à cette époque, le seigneur de terres situées dans le Bas Bugey, notamment les mandements de Lagnieu, Saint Sorlin et l'Huis.

Aussi n'est-il pas surprenant que le bourg de Quirieu bénéficie d'une charte³ dite "de franchises, privilèges et libertés", octroyée par le Dauphin Jean le 06 juillet 1307. La finalité en est claire : il faut inciter les habitants à rester dans la cité fortifiée en demeurant fidèles au Prince et favoriser les nouvelles installations malgré une localisation peu commode et périlleuse.

Une population assez importante résidant à proximité du château présente, en effet, des intérêts certains pour le Prince et son châtelain : les possibilités d'imposition, taxes et droits sur les ventes, la participation des habitants aux tâches de fortification et de défense de la cité, leur obligation aux corvées et servis, le tout conférant force et consolidation à l'implantation militaire.

Il ne faut pas se méprendre toutefois sur le contenu des termes "charte" et "libertés" : l'acte octroyé n'a aucune vocation à régir des rapports nouveaux et débattus avec le prince ou à s'appliquer au delà des limites de la cité et de ses proches alentours ; les libertés dont il s'agit sont, pour le moins, bien modestes et elles sont souvent affaiblies par des exceptions et restrictions.

En vérité, la charte peut s'analyser comme une sorte de statut collectif ou règlement administratif, civil, fiscal et pénal aux effets limités.

Il n'en demeure pas moins que les «bourgeois» de Quirieu en ont tiré certains profits, soit celui d'être, dans une certaine mesure, soustraits aux décisions et actes arbitraires du châtelain et de ses sergents ou familiers (serviteurs), celui de bénéficier d'une fixité de sanctions pénales pour les infractions les

¹transcription de Carole Duguy dans "Quirieu un site frontalier entre Bugey savoyard et Baronnie de La Tour du Pin"
Mémoire de maîtrise d'archéologie médiévale Université Lyon 2 1997

²Dès la fin du 12^{ème} siècle, le roi de France Philippe Auguste a accordé 28 chartes de commune dans son royaume / cf. l'occident médiéval - Joël Chandelier p 467. Elles ont été concédées en Italie dès 1084 pour Pize, 1097 pour Milan cf "Nouvelle histoire du Moyen Âge" - sous la direction de Florian Mazel p 472

³En Dauphiné, 548 chartes de franchises ont été concédées entre 1164 (Moirans) et 1355 : en 1279 pour Grenoble, en 1298 pour Bourgoin, en 1290 pour La Tour du Pin, en 1315 pour Crémieu ; cf Pierre Vaillant : "Les libertés des communes dauphinoises" Grenoble 1951 ; "La politique des Dauphins de la 3^{ème} dynastie quant à la diffusion des chartes de franchises"/acte des congrès de la société des historiens médiévistes-année 1973- 4 - p85/94

moins graves, celui d'une amélioration des droits civils.

Mais avant d'entrer dans le cœur du sujet, il convient de s'arrêter sur les formules préliminaires précédant l'exposé des 43 articles⁴ de la charte tels que reproduits dans le vidimus (copie certifiée) de 1559 arrivé jusqu'à nous.

C'est Jean II, Dauphin de 1307 à 1319, qui concède la charte aux hommes du château et de la cité de Quirieu en récompense de leurs loyauté et dévouement.

Aucune mention n'apparaît d'une consultation des habitants, ni même d'une demande de leur part : c'est le seigneur qui, par faveur mais aussi par intérêt, octroie certains privilèges à ses sujets.

Le temps passant, le contenu de la charte est - il devenu si connu et intégré aux coutumes locales qu'on en a pris un moindre soin et qu'on a fini par l'égarer? Ou la charte a - t - elle été victime d'une attaque de la cité fortifiée ou encore de la destruction du lieu de sa conservation?

Toujours est-il qu'au milieu du 15^{ème} siècle, l'acte a certainement fait défaut aux habitants de Quirieu, peut-être à l'occasion d'une mise en cause de certains droits, et qu'ils ont, en conséquence, été conduits à adresser une supplique au Dauphin Louis II (qui deviendra le roi de France Louis XI) afin d'obtenir une copie de l'exemplaire heureusement conservé dans les archives delphinales.

Louis II a fait droit à la requête au mois de février 1447 en apportant deux éléments nouveaux : d'une part, il fait référence à la nécessité de préserver la cité d'un risque de dépeuplement dû à un lieu "*pénible et malaisé*", de "*dangereuse fréquentation*" et il ajoute qu'une telle dépopulation serait préjudiciable en cas de guerre, soulignant ainsi la position stratégique de Quirieu.

D'autre part, afin de renforcer le désir d'installation ou de maintien dans la cité, il prononce en faveur des bourgeois de Quirieu une exemption des trois impositions auxquelles ils étaient alors soumis, comme les autres dauphinois : "*tailles, dons et subsidies*".

Le gouverneur du Dauphiné a mis à exécution les ordonnances delphinales au mois de mars 1448 mais de nouveau, un siècle plus tard, les habitants de Quirieu ont formé une nouvelle demande auprès de la Chambre des comptes du Dauphiné qui leur a fait délivrer une nouvelle expédition (copie certifiée) le 17 novembre 1559, celle qui nous est parvenue.

Les dispositions de la charte, présentées dans un certain désordre, sans logique apparente, peuvent être classées en six rubriques relatives à la population bénéficiaire de la franchise, aux faveurs du seigneur et à l'aménagement de ses droits régaliens, à la réglementation du commerce, à la pacification des relations dans la cité, à une échelle des peines applicables aux infractions les moins graves et à la reconnaissance de certains droits civils.

1- Les franchisés

La question se pose en premier lieu de l'aire d'application de la charte : on aimerait pouvoir répondre avec précision mais ce n'est malheureusement pas le cas. Il est certain que la franchise s'applique à l'intérieur de l'enceinte fortifiée du bourg et du château mais, curieusement, aucun indice ne permet de retenir ou d'exclure que les habitants du port en bénéficient alors même qu'il est attesté que l'église

⁴Ce nombre pourrait être l'indice d'une ambition mesurée de ces dispositions, notamment s'il est comparé à celui d'autres chartes, par exemple celles de Crémieu (95 articles). Selon Pierre Vaillant "Les libertés des communes dauphinoises" Grenoble 1951, la Charte de Quirieu est proche de celles de Sablonnières et Colombier

paroissiale⁵ "Notre Dame de l'Assomption" édifée à proximité du port existait au XIII^e siècle.

Toutefois, dans le préambule (ou article 1), il est considéré par le Dauphin "*que l'organisation dudit village s'améliore et qu'elle est étendue au dessous des portes*"

Les indications expresses de la charte elle-même sont peu éclairantes : Il nous est expliqué que la franchise "*s'étend en dehors de la porte de Chiron jusqu'au chemin en dessous de la fabrique par lequel on monte dans la direction de la porte arrière de Pierre Nigri*", sans autres précisions.

Un seul de ces points de délimitation est connu avec certitude : la porte de Chiron, qui est située au Sud Ouest de la cité et dont les vestiges sont toujours visibles.

Peut-on déduire de ces maigres éléments que la charte était applicable sur la plate forme du bourg et aussi jusqu'au bas des pentes, notamment au Sud et à l'ouest ? Et peut-être également à l'Est jusqu'au Rhône et au port dans la mesure où il paraît probable que des intérêts communs et des liens étroits unissaient les parties haute et basse de la cité.

En second lieu, il est possible de s'interroger sur le nombre de personnes soumises à ladite charte lors de son octroi : le texte de l'acte n'est d'aucun secours. Il peut cependant être relevé que, selon les enquêtes delphinale et pontificale de 1339, il existait 134 feux dans la paroisse de Quirieu et il ne paraît pas déraisonnable de considérer que la population n'a guère évolué substantiellement en une trentaine d'années.

S'il est retenu que le nombre de 134 correspond aux feux taxables, il peut être estimé à environ 180 le total des feux incluant les feux non taxables et ainsi un minimum de 700 habitants à 800 habitants dans ladite paroisse.

A supposer que la population de la franchise représente la moitié de celle de la paroisse de Quirieu, est-il téméraire de soutenir que la charte devait s'appliquer au moins à 350 à 400 personnes en ce début de XIV^e siècle ?

Mais quels sont les personnes bénéficiant de la charte ?

D'abord, à l'évidence tous les habitants du bourg fortifié dits "bourgeois" (sans que ce qualificatif ne renvoie à une condition sociale) lors de l'octroi de la charte. Cependant, il n'est pas certain que la charte s'applique aux nobles⁶ et aux religieux⁷ eu égard à leurs privilèges de castes.

Ensuite, les étrangers peuvent être admis dans la franchise sous réserve de s'installer dans la cité et de verser au Dauphin la somme de vingt deniers⁸. Mais le tiers des biens meubles de l'étranger est affecté à la garantie du paiement de ses dettes et de ce qui pourrait être dû au seigneur dont il était l'homme⁹.

⁵Pouillé de la province de Lyon par Auguste Lorgnon (1904) p 17

⁶dans certaines franchises (par ex Saint Maurice de Remens et Crémieu - 1315 - art. 65), les nobles sont expressément exclus du statut de bourgeois ; dans d'autres, les nobles habitant la franchise jouissent de tous les privilèges et participent aux charges pour les besoins de la communauté / cf. Pierre Vallant op. cité p 261

⁷Selon Pierre Vallant op. cité p 263 les clercs sont en général traités à peu près comme les autres habitants

⁸disposition exceptionnelle qui ne se retrouve que dans la charte de Domène / Pierre Vallant op. cité p 276

⁹articles 23 et 39 de la charte / le droit de s'installer dans la cité était donc d'un prix élevé pour un "homme", c'est à dire un serf qui serait devenu libre en laissant à son ancien seigneur le tiers de ses biens ; "Recherches historiques sur le département de l'Ain" - Antoine Charles Lateyssonnier 1840 deuxième volume p 236

Et tous doivent prêter serment à la franchise, sous peine d'en être exclus, jurer de respecter les dispositions de cette dernière et ils sont tenus d'acheter ou de faire leur maison sur place sous un an après avoir été acceptés en ce serment¹⁰.

En outre, le bourgeois n'est pas théoriquement tenu de demeurer ad vitam dans la franchise et l'article 24 lui permet de se retirer mais à condition qu'il demande la permission au seigneur ou au châtelain, lequel est tenu de "*lui donner un guide et de le conduire avec ses biens dans un lieu en sécurité*"¹¹.

On peut se demander si cette "permission" était aisément accordée et quels en étaient les critères.

Enfin, il doit être observé que les privilèges des bourgeois de Quirieu n'ont plus cours dès qu'ils quittent le ressort territorial de la charte¹².

2 - Les faveurs du Prince et l'allègement de contraintes féodales

Il faut d'abord relever que tout nouveau châtelain doit jurer ladite franchise et respecter son contenu avec fermeté, ce qui est de nature à apporter une certaine limitation à son bon vouloir¹³.

Ensuite, il convient de rappeler que l'avantage peut - être le plus important de la charte consiste en l'exemption¹⁴ de taille, "conta", collecte, ou perception et taxes, ce qui semble impliquer une dispense relative aux impositions directes coutumières mais ce qui réserve les tailles "extraordinaires", par exemple pour la guerre ou la croisade.

De même, les bourgeois sont exemptés de péage ou redevance sur les denrées et marchandises qu'ils apportent ou font amener dans la franchise¹⁵.

Autre avantage consenti par le seigneur aux bourgeois de Quirieu : ils peuvent faire paître gratuitement leurs bêtes en journée sur ses terres pourvu que les animaux soient de retour le jour même dans leur lieu de parage et qu'ils n'aient pas causé de dommage¹⁶.

En outre, la charte aménage certaines servitudes féodales ; ainsi en est -il des tempéraments apportés à l'obligation des franchisés de porter leur blé au moulin banal¹⁷ : le premier autorise le recours à un autre moulin si le meunier du moulin seigneurial ne peut réaliser l'opération dans les deux jours de l'avis qui lui en a été donné ; le second permet au propriétaire d'un moulin d'y moudre son blé sans condition.

¹⁰ibid articles 22, 25 et 40

¹¹cet article équivaut à un aménagement du droit de poursuite féodal, sinon à son abolition

¹²la Charte de Lagnieu (1309) fait bénéficier les franchisés de leurs privilèges dans les autres villes et château du seigneur - Antoine Charles Lateyssonnière op cit p 234

¹³ibid article 36

¹⁴ibid article 1

¹⁵ibid article 42

¹⁶ibid article 3 / on peut observer que rien n'est dit sur les forêts, le glandage des porcs dans ces dernières et la possibilité d'y prendre le bois indispensable à de nombreuses activités domestiques ou professionnelles

¹⁷ibid articles 33 et 34

De même, certains servis ou corvées font l'objet de limitations et réglementations susceptibles d'écarter certains abus ou demandes arbitraires.

Premièrement, si le châtelain et ses serviteurs peuvent toujours réquisitionner un homme pour l'envoyer porter un message, néanmoins, ils sont tenus de lui donner "deux bons deniers par lieu"¹⁸.

Deuxièmement, la réquisition des ânes et roussins est limitée à deux jours par an pour le transport de l'avoine due par les sujets du seigneur au titre de la redevance dénommée "avenage"¹⁹.

Troisièmement, les bourgeois ne sont théoriquement pas contraints aux travaux d'entretien et réparation des fortifications mais ils peuvent volontairement y participer... et, en revanche, ils sont tenus de se présenter en cas de mise en péril du château²⁰ (en cas d'attaque?)

Quatrièmement, des dispenses sont prescrites en faveur de celui dont l'épouse ou une femme de son foyer va accoucher : il n'est pas tenu aux chevauchées (pour suivre le seigneur à la lutte armée), ni au guet et ses charges (corvées dues au seigneur) sont réduites²¹, sans autre précision.

A noter également que la charte institue une protection des bourgeois contre des mesures de détention ou de prise de corps abusives, ordonnées par le châtelain ou ses sergents, dès lors que les mis en cause se tiennent à la disposition de la justice et ont proposé un cautionnement approprié. Cette règle ne s'applique cependant pas dans le cas de délits ou crimes graves²².

De la même façon, il est institué une sorte de sauvegarde pour celui qui se trouve ou est venu dans la cité alors qu'il est concerné par une affaire de justice et qui, en vertu de ces dispositions, peut y demeurer sain et sauf jusqu'à ce que soit rendue une décision entre lui et ses adversaires²³.

Enfin, pour l'usage du four de Quirieu, la coutume continue de s'appliquer et le fournier en contrôle l'utilisation, estime selon l'usage la quantité de bois nécessaire à la cuisson mais toute utilisation de bois et du four excédant ce qui a été déterminé par le fournier doit donner lieu à paiement immédiat en bonne monnaie²⁴.

3- Les réglementations commerciales

Assurément, dès cette époque, la place de Quirieu connaît une certaine animation commerciale grâce à son port sur le Rhône, au bac sur le fleuve permettant le passage depuis ou vers le Bugey et à son marché hebdomadaire attirant marchands et acheteurs des proches contrées.

Il n'est donc pas étonnant que nombre de dispositions de la charte soient relatives aux activités de vente et achat de marchandises.

Et tout d'abord, l'article 26 de la charte autorise les bourgeois à vendre librement dans leur "*maison*"

¹⁸ibid article 37

¹⁹ibid article 31

²⁰ibid article 35

²¹ibid article 19

²²ibid article 18

²³ibid article 21

²⁴ibid article 25 et 42

toutes denrées pourvu qu'ils aient une mesure authentifiée par l'autorité princière.

Une attention particulière est en effet portée sur la loyauté commerciale, ce qui conduit à sanctionner des pratiques frauduleuses telles l'usage d'une unité de mesure non garantie²⁵ par la marque de la cour ou l'utilisation d'une fausse mesure²⁶.

La vente du vin est une opération commerciale donnant lieu traditionnellement à l'exercice de privilèges seigneuriaux, lesquels se manifestent généralement par une exclusivité de la vente de son ²⁷vin par le seigneur au cours d'une période du mois d'août (banvin) et de taxes imposées sur les ventes de vin au cours des périodes postérieures, notamment le "vingtain" destiné à l'entretien des murailles.

A Quirieu, les privilèges seigneuriaux sont aménagés en ce sens qu'est affirmé, de façon exceptionnelle, le principe de liberté de la vente du vin sous réserve de la faire annoncer publiquement par le crieur public. Toutefois, le bourgeois ne saurait, du jour de la Saint Martin aux vendanges, et même avant cette période, augmenter le prix du vin sous peine d'avoir à donner au seigneur une "barrique" de ce vin. Quant à la vente pendant le ban du seigneur, la charte renvoie à la coutume, sans que cette dernière ne soit mentionnée.

L'affectation en gage²⁸ de marchandises, de tous autres biens "*mobiles*" et de biens "*immobiles*"²⁹ a été réglementée par les rédacteurs de la charte, sans doute pour empêcher des pratiques abusives ayant cours à cette époque.

C'est ainsi que le bénéficiaire d'un gage "*mobile*" est tenu de le conserver 15 jours avant de le mettre en vente sur un marché et le débiteur qui a donné le gage dispose alors de 8 jours pour son rachat au même prix, sauf à verser un coût supplémentaire proportionnel au prix.

Il en est de même pour un gage "*immobile*" sous réserve que la vente se fasse aux enchères sur trois marchés publics et que le débiteur puisse le racheter dans les 8 jours conformément aux leydes (taxes sur marchandises) du marché et à la coutume.

Et, afin d'éviter toute pratique arbitraire, lorsque les hommes du châtelain sont sollicités pour la conservation du gage, ils ne peuvent exiger que deux deniers pour toute la durée du gage³⁰.

Enfin, il peut être relevé que les droits du créancier et/ou de l'autorité de l'instance judiciaire sont garantis par une sanction financière infligée à celui qui met à néant une saisie³¹

4 - La prévention d'actes troublant la collectivité

Pour l'essentiel, il s'agit de dissuader les membres de la communauté d'avoir recours à la vengeance

²⁵ibid article 13

²⁶ibid article 12

²⁷ibid article 14 et 41

²⁸ibid article 32

²⁹ gages mobiles : argenterie, marchandises, bijoux, toiles, draps etc... ; gages immobiliers : maison, pêcherie, terres, garennes etc...

³⁰ibid article 38

³¹ibid article 15

privée dans le cas d'atteintes aux biens et de préserver une certaine tranquillité publique, ainsi qu'une certaine solidarité, en ces temps de rudesse des rapports interpersonnels.

Et tout d'abord, il faut éviter les troubles aux bonnes mœurs et livrer à la réprobation de la collectivité la faute d'adultère : c'est pourquoi l'article 10 dispose que l'homme et la femme ayant fauté devront courir nus (on suppose dans les rues de la ville) à moins qu'ils ne paient chacun une amende de 60 sous au ban du seigneur.

De même, pour prévenir toute escalade dans le verbe ou le geste, les injures telles "*homme corrompu, traître, criminel*" ou encore "*femme publique*" sont sanctionnées par une amende de 7 sous, à supposer qu'il y ait eu une plainte et une preuve rapportée³².

Ensuite, les rédacteurs de la charte se sont efforcés de prévenir les incidents liés aux atteintes à la propriété privée agricole³³ : ainsi, celui qui se sert dans la propriété d'autrui est passible d'une amende de 7 sous portée à 60 sous s'il a agi de nuit et celui qui s'est approprié la clôture d'autrui doit payer au propriétaire son coût, outre des dommages et intérêts.

Enfin, il apparaît une volonté d'instituer indirectement une solidarité, notamment défensive, entre les bourgeois, puisque, lorsque l'un d'eux est victime d'une action violente et que les autres l'ont défendu, ils sont sanctionnés par une amende minimale (pour le dommage causé à l'agresseur?)³⁴.

Mais un échelon supplémentaire est franchi lorsqu'on porte atteinte à l'intégrité corporelle.

5 - Une ébauche de Code pénal pour les infractions délictuelles.

Une échelle de peines sous forme d'amendes est prévue pour les délits les moins graves étant précisé que, en cas d'homicide ou de violences aggravées, la compétence est attribuée aux juges du seigneur, sans que ne soient abordées les modalités et les sanctions (en général supplices, mutilation, peine capitale, confiscation de biens, bannissement, amende) de la justice seigneuriale.

Par exemple, celui qui a porté un coup avec le poing et le pied, sans effusion de sang, devra payer 15 sous au seigneur mais seulement 7 s'il n'a utilisé que la paume de la main.

Et s'il fait couler le sang, sans blessure grave, la sanction est portée à 60 sous viennois.

Mais s'il y a lésion, fracture ou infirmité permanente, le coupable est soumis à la justice seigneuriale.³⁵

De même, le jet de bâton et de pierre est sanctionné par une pénalité de 15 sous lorsque la victime n'a pas été atteinte alors que, dans le cas contraire, en cas de coup porté, l'auteur sera puni selon la gravité de son méfait³⁶ (sans autre précision).

Est aussi sanctionnée l'agression brutale consistant à tirer ou traîner un homme ou une femme par les cheveux : le coupable doit payer une amende de 10 sous au ban du seigneur³⁷.

³²ibid article 6

³³ibid 16 et 17

³⁴ibid article 20

³⁵ibid articles 4 et 7

³⁶ibid article 9

³⁷ibid article 8 / cette disposition serait une reprise de la loi Gombette édictée au VI^{ème} siècle par Gondebaud, roi des

Egalement, une amende de 30 sous est appliquée à celui qui dégainé un couteau ou une épée pour menacer un autre, sans porter de coup, alors que, s'il frappe avec son arme, il est sanctionné pour fait criminel (par la justice du seigneur)³⁸, comme le sont le meurtre, l'homicide et la trahison.³⁹

Il doit être souligné, en outre, que pour la quasi totalité des atteintes aux personnes ou aux biens, la charte pose le principe de l'obligation de réparation financière versée à la victime par l'auteur du fait incriminé⁴⁰.

6 - Quelques avancées en matière de droits civils et d'administration de la cité

Et d'abord, afin d'écarter des plaintes abusives et des demandes excessives de la part des officiers ou juges, il est prévu que le dépôt d'une réclamation donne lieu au paiement de frais de justice au seigneur d'un montant de trois sous et six deniers, par celui des bourgeois qui perd le procès.

Par ailleurs, la liberté de tester est reconnue à tous les habitants de la cité, avec la possibilité de disposer de tous leurs biens.⁴¹

Il est à remarquer que cette liberté n'est limitée textuellement ni par des droits réservés aux enfants légitimes du testateur, ni par les règles coutumières du privilège de masculinité et du droit d'aînesse, ni encore par le principe de l'égalité des successeurs de même rang.

De même, une atténuation substantielle du droit de "mainmorte" est contenue dans l'article 27 de la charte puisque, dans le cas où un bourgeois n'ayant pas établi de testament décède sans enfant légitime, le seigneur n'a aucun droit sur ses biens immobiliers et ne perçoit qu'une taxe de trois sous par livre sur ses biens mobiliers (alors que, selon la coutume féodale, de tels biens immeubles et meubles lui revenaient intégralement), sous réserve qu'il existe des héritiers légaux.

Et qu'en est-il de la gestion de la cité ? Cette interrogation trouve une ébauche de réponse dans l'article 28 de la charte qui dispose que les bourgeois sont autorisés à faire une "*communauté pour l'amélioration de leur ville et pour la réalisation des autres besoins communs de la franchise*".

Toutefois, il ne faut pas que ce début d'émancipation conduise à une autonomie de gestion trop large et les intérêts du Dauphin sont sauvegardés dès lors que les décisions de la communauté requièrent la consultation du châtelain et ne doivent pas causer un préjudice au seigneur.

Rien n'est mentionné relativement aux modalités de gestion et à la désignation des membres d'un conseil de la cité, de consuls ou syndics, à la durée des mandats et au lieu de réunion.

Il est connu toutefois par des documents ultérieurs à la charte :

- que par lettres du 22 juin 1443, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, concéda aux

burgondes selon Roland Delachenal dans "Petite histoire de Crémieu" édit. des régionalismes 2019 p 28 (édition originale de 1889)

³⁸ibid articles 29 et 30

³⁹ibid article 11

⁴⁰ibid article 2

⁴¹ibid article 35 - les modalités formelles de tester ne sont pas précisées

habitants de Quirieu la faculté de s'assembler tous les deux ans, en présence du châtelain delphinal, pour élire des consuls, procureurs et conseillers pour l'administration des affaires de leur communauté, et leur accorda l'autorisation de lever un droit de trezein⁴² ou commun sur le vin vendu au détail, dont le produit devait être appliqué aux réparations des fortifications et aux autres charges communales,⁴³

- que la communauté participait effectivement à une certaine fonction défensive puisque, après le décès de Robert de Malortie, seigneur de Quirieu, le 20 mai 1472, un inventaire du château contient la mention de boulets de pierres appartenant à la communauté de Quirieu⁴⁴.

A noter, en guise de conclusion, que la charte est muette sur les autorisations relatives au jour et à l'organisation du marché hebdomadaire, sur les taxes (leydes) qui y sont perçues, sur les modalités et la durée des obligations militaires quand le Prince part en guerre ou en "chevauchées", sur la consistance des obligations de garde et de guet, sur les corvées et servis coutumiers, sur les droits de pêche et de chasse,⁴⁵ sur les lods et ventes (droits fiscaux en cas de mutation foncière), sur les levées de fonds et les contributions des bourgeois aux dépenses communes.⁴⁶

⁴²taxe consistant en un prélèvement du 1/13ème sur toute mesure de vente

⁴³ Catalogue des actes du Dauphin Louis II devenu Louis XI Pilot de Thorey - 1899 n° 1952 P 423 Pilot de Thorey - 1899 Copie. B 2969, f 691.

⁴⁴ Ferdinand Gauduel, Notice sur Robert de Malortie, Cte de Conches, seigneur de La Tour-Du-Pin, de Quirieu et de La Balme 1890, AD38, BIB_8°_2509

⁴⁵alors que le droit de chasse est consenti par exemples dans les chartes de Lagnieu, Coligny et Ordonnaz avec des restrictions relatives aux garennes et clapiers du seigneur

⁴⁶prévues dans la charte de Lagnieu / Antoine Charles Lateyssonnier op cit p 251

Lecture de la Charte aux Bourgeois de Quirieu



Charte de franchise de Quirieu du 06 mars 1307 (vidimus de 1559)¹

confirmation de 1559

(latin)

Nous, Louis de Valle, seigneur de Castillon, gouverneur du Dauphiné, voulons que soient connues de chacun et de tous soigneusement les lettres patentes de notre illustre seigneur prince Dauphin, revêtues de son sceau en cire verte, avec des cordelettes de soie de couleurs rouge et verte pendantes, en faveur de la cause des hommes habitant dans la ville et le château de Quirieu, apportées dans ces derniers par nos officiers pour leur mise en application et exécution et présentées pour être reçues avec le respect et la considération appropriés conformément à ce qui y est contenu.

(français)

Louis, fils aîné du roi de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, faisons savoir à tous présents et futurs que nous avons accueilli l'humble supplication des manants et habitants de notre ville et château de Quirieu contenant, tel ce que donna et octroya auxdits habitants feu Jean Dauphin de Viennois, comte d'Alban et seigneur de la Tour, l'un de nos prédécesseurs, en considération de nos dits ville et château et afin qu'ils ne demeurent pas inhabités, plusieurs franchises et libertés, ainsi que par les biens sur ce faites peuvent apparaître et dont la teneur suit.

Texte de la charte de 1307 (latin)

I- Au nom de la sainte et indivisible Trinité du père, du fils et du Saint Esprit, amen, Nous, Jean Dauphin du Viennois et compte d'Albon et seigneur de la Tour, à tous et chacun de mes sujets actuels et futurs, à tous des présents, pour l'organisation des affaires (publiques) avec sa conservation continue, il est apparu manifeste à tous les présents que vous nous considérez avec le bon dévouement et la plus pure loyauté que les hommes de nos château et village de Quirieu ont montrés de plein gré à notre égard et à celui de nos prédécesseurs.

Pour améliorer le lieu précité et la condition de nos hommes et pour accompagner les hommes et les bourgeois dudit village, avec bienveillance et par faveur, compte tenu que l'organisation dudit village s'améliore et qu'elle est étendue au dessous des portes et, en notre nom et celui de nos héritiers ou successeurs, nous affranchissons les habitants du village lui - même, sur le conseil et avec l'accord de l'illustre homme et seigneur Guy Dauphin de Montauban, notre très cher frère, et évidemment de nos nobles

et nous concédons que tous et chacun des habitants dans le village précité, quelque soit le sexe ou la condition, qui le sont maintenant ou le seront dans le temps, quelque soit le sexe ou la condition de naissance, et leurs héritiers ou leurs successeurs et toutes leurs postérités, sont francs, quittes et libres de toutes taille, "conta", collecte, ou perception et taxes et, en notre nom, celui de nos héritiers et de nos successeurs, nous accueillons sous notre protection et notre garde et notre paisible tutelle et notre direction tous les habitants du village, actuels ou futurs, quelque soit le sexe ou la condition, avec leurs avoirs et biens.

II- Item nous décidons que quiconque porte atteinte aux bourgeois ou à quelqu'un d'entre eux ou s'approprie n'importe lequel de leurs biens n'obtiendra pas notre bienveillance jusqu'à ce qu'il rachète le dommage souffert ou verse l'amende appropriée pour son acte.

¹transcription de Carole Duguy dans "Quirieu un site frontalier entre Bugey savoyarde et Baronnie de La Tour du Pin"
Mémoire de maîtrise d'archéologie médiévale Université Lyon 2 1977

III- Item nous voulons et nous concédons aux mêmes bourgeois qu'eux-mêmes peuvent et doivent user de nos pâturages pour faire paître leurs bêtes et animaux sur nos terres sans avoir à payer quelque droit d'usage tant que toutefois eux-mêmes avec leurs animaux peuvent, le même jour, revenir dans leurs demeures sans un quelconque préjudice.

IV- Item nous décidons que quiconque dans la franchise précitée a fait couler le sang sans lésion ou fracture d'un membre, sans infirmité permanente, paiera 60 sous viennois au ban du seigneur et dédommagera le préjudice subi par la victime par décision de juge. Mais en cas de fracture d'un membre ou d'infirmité permanente, il sera soumis à la pitié du seigneur et devra en rien moins verser un dédommagement approprié pour le préjudice subi par la victime.

V- Item nous décidons que si quelqu'un desdits bourgeois porte plainte ou porte une réclamation contre un autre, celui qui succombera devra payer trois sous et six deniers au seigneur pour "clameur" (plainte).

VI - Item quiconque injurie un autre comme par exemple s'il l'a appelé homme corrompu, fétide, traître ou encore criminel ou femme publique ou par une autre insulte, si la plainte a été déposée devant un juge et si le fait est prouvé, il paiera 7 sous et dédommagera le préjudice subi par la victime par décision de juge.

VII- Item nous décidons que quiconque soumis à la franchise précitée frappera quelqu'un du poing ou du pied n'importe où paiera 15 sous au seigneur, ou 7 sous en cas de coup avec la paume de la main mais sans effusion de sang.

VIII-Item quiconque saisit brusquement, traîne ou tire un homme ou une femme par les cheveux sans effusion de sang devra payer 10 sous pour le ban du seigneur et, dans chacun des cas, devra verser un dédommagement approprié pour le préjudice de la victime.

IX- Item quiconque soumis à ladite franchise jette un bâton ou une pierre et ne porte pas de coup devra payer 15 sous pour le ban. Mais s'il porte un coup il sera puni selon la gravité de son méfait.

X- Item nous décidons que quiconque soumis à ladite franchise commet l'adultère et s'il est convaincu de cela conformément aux lois, tant l'homme que la femme devront payer 60 sous au ban du seigneur ou ils courront nus et les sergent percevront 10 sous de leur part pour leurs vêtements à supposer que de ce fait ils ne puissent avoir rien d'autre à porter.

XI- Item quiconque commet un vol avec homicide ou un meurtre ou une trahison à l'intérieur de ladite franchise sera dans la justice du seigneur.

XII- Item quiconque utilise sciemment une fausse mesure à l'intérieur de ladite franchise paiera au seigneur 60 sous viennois.

XIII- item quiconque mesure et vend avec une mesure non garantie par la marque de la cour paiera 7 sous au ban du seigneur.



XIV- Item nous décidons que quiconque sous ladite franchise vend du vin le fait crier publiquement et, s'il le vend sans cette annonce, il paiera 7 sous au seigneur.



XV- Item quiconque sous ladite franchise anéantit sciemment une saisie paiera 60 sous au ban seigneurial.

XVI- Item nous décidons que quiconque est trouvé de jour prenant dans les champs, prairie ou arbres d'autrui devra payer au seigneur 7 sous et 60 sous s'il est pris de nuit.

XVII- Item nous décidons que quiconque s'est approprié la clôture d'autrui de jour ou de nuit devra payer la même au propriétaire et devra pas moins verser à la victime une indemnité appropriée.

XVIII- Item nous décidons et concédons aux dits bourgeois que le châtelain dudit lieu, actuel et futur, ou ceux de sa maison, ne peuvent ni ne doivent porter la main sur lesdits bourgeois ou habitants, ni ne doivent les saisir ou les arrêter pendant qu'ils sont tenus à la disposition de la justice et ont proposé une caution convenable à moins qu'ils ne soient apparus publiquement comme voleurs ou bandits ou criminels notoires ou qu'ils se soient livrés à une voie de fait à l'encontre des serviteurs du seigneur.

XIX- Item nous décidons que celui de ladite franchise dont l'épouse, la mère ou une femme de sa famille est étendue pour accoucher ne doit pas, tant qu'elle sera couchée, aller dans nos chevauchées ou au guet et sera moins tenu aux charges.

XX- Item nous concédons aux bourgeois précités, en raison de ce que quiconque blesse ou violente nos bourgeois ou quelqu'un parmi eux ou s'empare avec violence d'un de leurs biens, que tous les autres peuvent et doivent défendre le bourgeois sans modération pendant le fait et que pour cela ils seront tenus envers nous d'une amende minime.

XXI- Item quiconque s'est trouvé ou est venu dans ladite franchise demeurera sain et sauf dans cet endroit jusqu'à ce que cependant il veuille et puisse obtenir l'accomplissement de la justice avec ses adversaires.

XXII- Item nous décidons que quiconque a prêté serment à ladite franchise achètera ou fera sa maison sur place sous un an et quand il aura été accepté en ce serment.

XXIII- Item nous décidons et nous voulons que n'importe quel homme étranger qui souhaite venir dans ladite franchise est tenu de donner et de délaisser la troisième partie de ses biens meubles pour acquitter en priorité ses dette et les dus au seigneur dont il était l'homme et tout ce qu'il tenait de ce même seigneur lui sera renvoyé mais tous les avoirs qu'il détenait d'autres lui resteront d'abord par exemple pour ses besoins habituels.

XXIV- Item quiconque desdits bourgeois qui souhaite se retirer de ladite franchise peut le faire pourvu qu'il demande la permission au seigneur ou au châtelain dudit lieu et le châtelain est tenu de lui donner

un guide et de le faire conduire avec ses biens dans un lieu en sécurité.

XXV- Item tous les bourgeois et habitants de ladite franchise prêtent serment à ladite franchise et à tout ce qui est affirmé dans les actes de ladite franchise sur les saints évangiles du Seigneur Dieu pour qu'il y ait respect de ladite franchise et de ses dispositions par les hommes ayant juré mais ceux qui ne veulent pas prêter serment pour le statut de bourgeois de ladite franchise n'en conservent ni la qualité, ni le privilège et, ainsi, les libertés.

Mais pour mémoire, nous prescrivons, pour le four, de préserver et respecter les règles et coutumes d'autrefois pour les travaux du four dudit lieu et en vertu de ces dernières, le fournier doit contrôler personnellement les opérations dudit four de Quirieu conformément à ce qui est coutumier depuis feu seigneur Humbert Dauphin de Viennois, notre très cher père d'illustre souvenir.

XXVI- Item nous décidons et concédons aux mêmes bourgeois que n'importe lequel desdits bourgeois peut et doit vendre dans sa maison des denrées quelconques pourvu qu'il ait une mesure légale marquée par le sceau de la cour.

XXVII- Item nous décidons et voulons que si quelqu'un desdits bourgeois décède sans enfants nés de son propre corps dans un mariage légitime et sans avoir testé, le seigneur ne doit rien percevoir de ses biens immobiliers mais le seigneur perçoit sur ses biens mobiliers trois sous par livre en tout excepté cependant ceux dont il avait l'usufruit mais l'héritage et les biens du défunt doivent venir à ses proches s'ils ont la qualité de lui succéder par la loi.



XXVIII- Item nous voulons que les bourgeois précités de ladite franchise puissent et dussent avoir et faire une communauté pour l'amélioration de leur ville et pour la réalisation des autres besoins communs de la franchise mais toutefois avec la consultation du châtelain et sans qu'il soit causé par la dite communauté un préjudice au seigneur.

XXIX- Item quiconque sous ladite franchise a tiré une épée ou un glaive avec malveillance contre quelqu'un d'autre et ne l'a pas frappé paiera 30 sous pour le ban du seigneur.

XXX- Item mais s'il a frappé ensuite (de l'épée ou du glaive) contre les règles, il sera puni pour crime.

XXXI- Item nous décidons que le châtelain ou le cellérier dudit lieu ne peut réquisitionner les ânes ou ânesses ou les roussins desdits bourgeois si ce n'est deux jours dans l'année pour rassembler l'avenage.

XXXII- Item nous décidons que quiconque aura reçu quelque gage pour ses marchandises ou pour une autre raison pourra le vendre sur la place du marché passés 15 jours et est nullement tenu de le conserver plus longtemps et si les gages sont mobiles, celui à qui appartenaient lesdits gages dispose de 8 jours pour leur rachat et peut les récupérer au même prix qu'ils ont été vendus avec le versement d'une obole par sous jusqu'à 1 livre et 12 deniers viennois par livre.

Si le gage est immobile, il doit être clamé ou mis à l'encan dans trois marchés publics et vendu à la fin et celui à qui il appartenait peut le racheter pendant huit jours et, s'il le rachète, il paiera par livre et par sous comme les leydes du marché de boucherie et nous laissons pour le reste à l'ancienne coutume du marché dudit lieu.



XXXIII Item nous décidons que tout habitant de ladite franchise doit moudre son blé au moulin du seigneur pour être moulu selon la coutume par le meunier désigné dudit moulin deux jours après qu'il a été requis et s'il vient au moulin du seigneur et ne peut moudre, il peut en remplacement moudre dans le moulin qu'il désire.

XXXIV Item nous voulons et nous concédons à nos mêmes bourgeois qu'il est permis à n'importe lequel d'entre eux de moudre son blé à son propre moulin.

XXXV Item nous décidons et nous concédons aux mêmes bourgeois qu'il est permis à quiconque de ladite franchise de faire établir ou de rédiger un testament et de disposer en tout de tous ses biens selon sa volonté.

En revanche, les bourgeois sont nullement astreints au travail de fortification et à la solidité des bâtiments fortifiés sauf s'ils en avancent le désir. Mais en cas de nécessité, c'est à dire de risque de perte du château, ils sont tenus de venir mais ils sont nullement tenus de se maintenir jusqu'au dénouement.

XXXVI- Item que tout châtelain, lorsqu'il est nommé nouvellement par le seigneur, doit jurer ladite franchise et respecter son contenu avec fermeté.

XXXVII- Item nous décidons que le châtelain ou ses familiers (serviteurs) ne peuvent ni ne doivent envoyer un messenger ou un serviteur ou un garçon de ladite franchise en quelque endroit à moins qu'il lui soit donné deux bons deniers par lieu.

XXXVIII- Item les familiers du châtelain ne doivent rien percevoir pour des gages dans ladite franchise si ce n'est exiger deux deniers de monnaie courante pendant le temps du gage.

XXXIX- Item nous décidons que quiconque étranger aura juré ladite franchise est tenu de payer au seigneur vingt deniers pour son admission dans ladite franchise.

XL- Item quiconque aura juré ladite franchise doit respecter tous les usages communs de la franchise susdite.

XLI- Item quiconque parmi les bourgeois susdits aura augmenté le prix du vin pour le vendre depuis le pardon de la fête de la Saint Martin jusqu'au temps des vendanges est tenu de donner et délivrer au seigneur une barrique de vin, et évidemment celui qui aura augmenté le prix susdit auparavant. Mais celui qui vendra du vin au mois d'août du ban du seigneur peut accroître le prix du vin ou l'augmenter selon ce qu'il ressort de la coutume.

XLII- Item nous décidons et concédons aux mêmes bourgeois qu'eux-mêmes peuvent amener et recevoir par terre ou par eau dans ladite franchise la nourriture nécessaire et toutes marchandises ou denrées sans payer à personne un péage ou une autre redevance mais nous soutenons et nous ordonnons, pour le travail du four par nos préposés, dont il a été fait mention supra, qu'une quantité déterminée de bois pour le fournier sera estimée par nos gens pour une utilisation suffisante dudit four et non au delà et nous disons officiellement que toutes les utilisations plus importantes devront être payées sur le champ en bonne monnaie par les usagers.

XLIII- Item nous soutenons et nous ordonnons que ladite franchise s'étende en dehors de la porte de Chiron jusqu'au chemin en dessous de la fabrique (*ou forge*) par lequel on monte dans la direction de la porte arrière de Pierre Nigri.

Et nous Dauphin précédemment nommé, promettons par serment sur les saintes évangiles, pour nous et nos héritiers ainsi que pour nos successeurs, que nous obligeons spécialement et expressément, de garder et de respecter inviolablement l'ensemble et chacune des dispositions mentionnées plus haut et, au contraire, de ne pas les enfreindre, nous même ou, d'ailleurs, par l'entremise de quelqu'un d'autre, ni accepter que quelqu'un de son plein gré contrevienne en quoi que ce soit à tous (les articles) auxquels nous Dauphin apportons vigueur et témoignage et nous concédons auxdits bourgeois le présent acte certifié par l'apposition de notre sceau en cire.

Fait et accordé à Quirieu le sixième jour du mois de mars au cours de l'année du seigneur 1307.

Confirmation de Louis II (Louis XI du royaume de France) **1447** (traduction du français ancien simplifiée, non littérale)

Les suppliants ont joui desdites franchises et libertés en tous temps sans contradiction et après un certain temps depuis l'octroi desdits privilèges, lesdites écritures (de la charte) ont été détruites et perdues et lesdits suppliants ne savaient pas où elles se trouvaient ;

c'est pourquoi ils n'ont pu les faire confirmer ou requérir leur confirmation jusqu'à l'époque présente à laquelle ils les ont retrouvées ;

(et) ils requièrent humblement que, conformément à l'intention de notre prédécesseur, nous voulions les confirmer et aussi parce que nos dits ville et château sont situés en un lieu pénible et de dangereuse fréquentation et, du fait que les gens ne veulent y habiter en raison des grandes charges qu'ils ont supportées le temps passé et qu'ils supportent chaque jour à l'occasion des tailles, dons et octrois faits tant à nos prédécesseurs qu'à nous par les gens des trois états de notre Dauphiné, nos ville et château sont fort diminués et dépeuplés de sorte qu'il n'y a présent qu'un bien petit nombre d'habitants qui sont chargés, pour leur portion, desdits dons et tailles des trois impositions qui leurs seraient impossibles à supporter, si bien que chaque jour -nos ville et château- se dépeuplent pour cette cause et à cette occasion.

Afin que nos ville et château ne demeurent inhabités, nous voulons les rendre quittes et les décharger desdites trois impositions.

Et (nous voulons) en décharger et affranchir et exempter ces suppliants de toutes tailles, dons et aides à nous faits dorénavant ou à nos successeurs et leur faire bénéficier de notre grâce et remise pour la raison que nous considérons, comme il a été dit, que nos dits ville et château sont situés en un lieu pénible et malaisé sur le Rhône, clef et entrée de notre Dauphiné, voisin de Marchant dans le pays de Savoie et qu'un trop grand préjudice et dommage nous serait causé si nos ville et château restaient inhabités parce que, s'il survenait une guerre dans le pays, ils pourraient perdre les privilèges, franchises et libertés dont ils ont joui et usent actuellement justement et pacifiquement.

Et nous confirmons, louons et ratifions fermement que nous affranchissons et exemptons dorénavant ceux de nos manants et habitants demeurant à présent en nos dits ville et château et leurs successeurs et ceux qui dorénavant y voudront demeurer et habiter et qui n'habitaient pas et demeureraient dans notre Dauphiné, comté de Valence et Die, affranchis et exemptés, et nous voulons qu'ils soient tenus francs, quittes et exemptés de toutes tailles, dons et subsides à nous octroyés et mis en vigueur en nos dits Dauphiné et comté de Valence et que soit abolies lesdites trois impositions, sans qu'ils soient jamais contraints de payer une quote-part ou portion, ni maintenant, ni pour l'avenir, en quelque

manière que ce soit.

Aussi (?) nous donnons mandat par les présentes à nos amés, fidèles, gouverneurs ou leur lieutenants, gens du conseil et des comptes, trésorier de notre Dauphiné, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenant et à chacun d'entre eux, comme il lui appartiendra, pour qu'ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliants jouir et user pleinement et paisiblement de nos présents grande confirmation, affranchissement, quittance et exemption, sans souffrir qu'il leur soit fait une chose contraire, et si cela était, pour qu'ils réparent ou le fassent réparer incontinent et sans délai conformément aux présentes, en faisant ôter et rayer des papiers et assiettes de tailles et dons faits en notre pays lesdits trois impositions qu'on avait coutume de taxer et imposer et afin qu'elles soient fermes et stables pour toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Sous réserve de notre droit et celui d'autrui, fait à Grenoble au mois de février l'an de grâce mille quatre cents quarante sept par Monsieur le Dauphin en son conseil comprenant le Sire de Châtillon, gouverneur en Dauphiné, les sires d'Ecstissat de Malicorne, de Fontaines et de Targe, Maître Regnier de Bonglonquy, Messire Humbert Rolland, trésorier, et plusieurs autres étaient "Bochetel".

Lettre d'exécution de 1448 (latin)

Vu la totalité des lettres delphinales examinées et présentées à l'étude approfondie du conseil delphinal dans lequel siégeaient les seigneurs nommés plus bas, nous ordonnons que ces lettres doivent prendre effet et être menées à exécution, comme de juste, conformément à leur teneur ;

et pour l'exécution de ces lettres, nous commettons, donnons instructions et donnons mission, en tant que requis et devant être requis, à nos chers auditeurs des comptes delphinaux, trésorier général du Dauphiné et tos et chacun de nos baillis, juges, capitaines, châtelains, ou lieutenants et tous les officiers et serviteurs dauphinois directs et indirects et aussi les receveurs et percepteurs de péages, redevances, impositions, gabelles, levées, leydes, pontonnages, taxes et n'importe quels autres impôts, dans tout notre pays dauphinois, pour les actuels et futurs,

pour qu'ils souffrent et permettent auxdits habitants de ladite ville et du château de Quirieu et aussi ceux amenant leurs nouvelles maisons en venant d'une autre contrée, comme au mieux du Dauphiné actuel et aussi des comtés de Valence et de Die, dans ladite ville et le château de Quirieu, dans de nouvelles habitations, ainsi que leurs successeurs habitant dans ce lieu, d'user et jouir des privilèges, franchises et libertés, dans leur mesure,

et aussi pour qu'il soit enseigné que, dans les lettres ainsi concédées, lesdits habitants bénéficient dûment, comme de juste, en paix, par faveur, d'un affranchissement, de quittance de toute ferme et de toutes autres choses contenues dans les lettres delphinales avec leur confirmation,

et enfin pour qu'ils exécutent tout ce qui est contenu dans lesdites lettres, qu'ils accomplissent l'exécution et la fassent accomplir conformément à leur constitution et leur teneur, en ne permettant en rien qu'il y soit attenté et, si des atteintes existaient, en les ramenant à l'état antérieur et en les faisant restaurer.

Nous apposons notre sceau pour preuve aux présentes lettres delphinales en y mettant la date du jour de grâce du 12 du mois de mars de l'année du seigneur mille quatre cents quarante huit depuis la nativité.



(Fait) Par le seigneur gouverneur sur rapport du conseil dans lequel étaient les seigneurs De Guillon, docteur en lois et chevalier, le président Jean, tous deux Baillis de justice, Guido Pape, Jean de Saint Germain, avocat, docteurs en lois, Jean de Oryniaco, Jean de Marolio, auditeurs des comptes et Ant(oine)? Dury, procureur fiscal de la généralité du Dauphiné.
Jean Ale.

Lettre de confirmation de la chambre des comptes (français)

A nos seigneurs de la Chambre des comptes, les manants et habitants de la ville et du château de Quirieu exposent qu'il avait plu à feu Messire Jean Dauphin, de bonne mémoire, leur donner plusieurs franchises, libertés et exemptions qui leur ont été confirmées ensuite par les feux Rois- Dauphins et dont ils ont eu joie et usage ;
or, pour la raison que les instruments (actes) desdites libertés et confirmations ont été égarés, les suppliants voudraient qu'il vous plaise ordonner que soit faite céans la recherche de ces libertés et confirmations (dans le lieu) où elles avaient été précédemment enregistrées pour qu'un extrait (copie) leur soit expédié de sorte qu'ils puissent en demander confirmation et en bénéficier comme si c'étaient les originaux.

En considération de cela, il vous plaira ordonner que soient faites lesdites recherche et expédition en forme (copie authentifiée) ou pour cela on fera appel à Monsieur le Procureur général du Roy et autrement pour voir si vous le ferez bien comme de raison.
signé Vallier pour les suppliants.

Maître François Ventolet, maître auditeur, est commis céans pour examiner le contenu de la présente requête pour donner satisfaction aux suppliants comme de raison, après le tout vu au bureau.
Fait audit bureau le 10 novembre 1559.
Claude Rabot

Où ce rapport et vu le tout, qu'il soit fait extrait par le premier des secrétaires de cette chambre auquel est commis l'expédition en forme.
Fait le 17 novembre 1559
De La Colombière

En vertu de l'ordonnance de Messeigneurs de la Chambre des comtes du Dauphiné écrite au pied de la requête ci-dessus transcrite, le présent carnet des libertés des manants et habitants de Quirieu contenant huit feuillets en parchemin (et) le présent compte ont été extraits des registres de la chambre desdits comptes du Dauphiné à la requête de ces habitants et la collation en a été faite par nos secrétaires soussignés du Roy en ladite chambre et à ce carnet extrait, le sceau de ladite chambre a été mis pour la plus grande approbation et apposé le 17 novembre 1559.
Lescaud

